

DECISION N°2020-L0527/ARCOP/ORD

sur recours de AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2020 de AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Ishaga OUEDRAOGO et Aboubacar DRABO respectivement responsable et agent de AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame H. Monique SAWADOGO/KONTE ,Monsieur Brehima SAVADOGO respectivement DAF et SG/PRM du Conseil régional du nord ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou SANFO, P. Stéphane BAMBARA respectivement directeur et juriste de NCT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2902 du lundi 17 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 août 2020 ; que AZ NEW CHALLENGE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 19 août 2020 ; qu'insatisfaite de sa réponse en date du 20 août 2020, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 21 août 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du Nord a lancé la demande de prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de son ressort ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de AZ NEW CHALLENGE non conforme aux motifs que le CV de l'ouvrier spécialiste ne comporte pas de photo ; que l'attestation de disponibilité fournie est signée par une autre personne ; que l'électricien et les documents attestant la propriété du matériel proposé sont absents ; que les prescriptions techniques proposées ne respectent pas le formulaire de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces griefs sont sans fondement au regard de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant ; que l'exigence de CV avec photo est nulle et inopérante car aucun texte en vigueur au Burkina Faso n'exige des photos sur des CV d'ouvriers pour la fourniture des engins à 02 roues ;

que la signature de l'attestation de disponibilité par une autre personne est une erreur mineure qui ne constitue pas un motif de non-conformité ; qu'en tout état de cause, l'attestation de disponibilité n'est pas une exigence de l'arrêté précité et ne saurait de ce fait être retenue comme un critère de conformité ; que sa présence et son absence n'ont aucun effet sur l'offre d'un soumissionnaire dans un marché de fournitures de vélomoteurs ; que mieux, le dossier standard de demande de prix ne prévoit que les copies légalisées des diplômes et les CV ;

que relativement à l'absence d'un électricien, aucune logique n'admet que soit exigé un CAP option électricité auto dans un marché de motos ;
que sur l'absence de documents attestant la propriété de matériels proposés, il a joint à son offre un acte certifié par un notaire légalement reconnu au Burkina Faso qui prouve la possession du matériel demandé ;

que le grief tiré du non-respect des prescriptions techniques proposées du formulaire de soumission est nul ; qu'en effet, le dossier de demande de prix comporte des exigences surabondantes au niveau des caractéristiques techniques ; que pourtant, l'arrêté suscitité définit 08 points pour les spécifications techniques qu'il a renseignés ; que les exigences surabondantes ne sauraient l'engager car la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 indique que toute modification des caractéristiques standards est nulle ;

qu'ainsi, l'autorité contractante a violé les textes tant au niveau de l'élaboration du dossier de demande de prix qu'au niveau de l'évaluation des offres reçues ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445 /MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, « le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :

- existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque proposée;
- existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque;
- existence d'un atelier de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles ;
- existence d'un personnel qualifié : au minimum trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique » ;

considérant que le requérant note que son offre est conforme aux prescriptions techniques standard car il a régulièrement fait la preuve de l'existence de son service après-vente ;

considérant que la CRAM note que le requérant n'a pas respecté les formulaires car les colonnes relatives aux prescriptions demandées n'y ressortent pas ; qu'également, certaines prescriptions n'ont pas été renseignés ; que concernant la justification du Service après-vente (SAV), l'acte joint est une certification de signature et non notarié contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que le dossier constitue la loi des parties ; que le requérant n'ayant pas contesté le contenu du dossier, il est mal fondé à remettre en cause le dossier à l'étape actuelle ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que la mention des photos sur les Curriculum vitae n'est pas prévue dans le modèle contenu dans le dossier standard national d'acquisition (DSNA) ;

qu'également, le DSNA relatif aux fournitures et équipements n'a pas prévu parmi les pièces requises aux soumissionnaires, des attestations de disponibilité pour le personnel ; que s'agissant des prescriptions techniques, les mentions contraires aux spécifications techniques standard ne peuvent être retenues comme motifs de non-conformité contre une offre ; que sur ces points, c'est à tort que la CRAM a relevé ces motifs ; que cependant, au titre du service après-vente, le requérant n'a pas régulièrement justifié l'existence d'un magasin de pièces de rechanges et d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque proposée ; qu'il s'est contenté de joindre un écrit listant le matériel de diagnostic sur lequel le notaire atteste et certifie que la signature apposée ci-contre est de M. Ishaga OUEDRAOGO ; que cet acte n'atteste nullement que le requérant dispose d'un service après-vente régulier au terme de l'arrêté suscité ; que donc, son offre demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AZ NEW CHALLENGE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AZ NEW CHALLENGE est fondée sauf sur le point relatif à l'absence de documents attestant la propriété de matériels proposés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RN/CR/DG/DAF pour l'acquisition de dix (10) véhicules à deux roues pour le compte des forces de défenses et de sécurité de la Région au profit du Conseil régional du Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national